RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prissé (71)

N°2024-BFC-4490

Avis du 24 septembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

*****

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4490 reçue le 24 juillet 2024, déposée par la commune de Prissé (71), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 22 août 2024 ;

Considérant que la commune est couverte par un PLU approuvé le 16 janvier 2007, qui a fait l'objet d'une révision en 2015, de trois modifications simplifiées approuvées en 2011, 2016 et 2018 ; et de trois modifications en 2009, 2013 et 2024, seule modification ayant fait l'objet d'une décision tacite (réputée favorable le 26 septembre 2023) ;

Considérant que la commune ne relève à ce jour d'aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT), le SCoT du Maconnais Sud Bourgogne est cependant en phase d'arrêt du projet ;

Considérant que le document d'urbanisme n'a jamais fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit « Les Jyrondelles » pour disposer d'un potentiel de développement pour l'habitat et ainsi déclasser 4,6 hectares de zone 2AU afin de classer 3,7 hectares en zone AUzac (à urbaniser) et 0,9 hectares en zone U (urbanisée) ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des enjeux en place et du moindre impact environnemental du projet d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'une évaluation environnementale du document d'urbanisme permettra à minima :

- d'identifier d'éventuelles zones humides sur le secteur visé (aucun inventaire exhaustif de zones humides n'étant présenté) et de mettre en place le cas échéant la séquence Eviter, Réduire, Compenser ;
- d'aborder les principes de collecte et de rétention des eaux pluviales, et d'ajuster les besoins à prendre en compte avant le dessin d'aménagement ; le zonage des eaux pluviales datant de 2014 devra être par la suite mis à jour avec les nouvelles parcelles imperméabilisées ; les préconisations de Maconnais Beaujolais Agglomération devront également être suivies ;
- de prendre en considération les impacts liés à la nouvelle urbanisation sur le système d'assainissement, le réseau étant sujet à des intrusions d'eaux claires parasites provoquant des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- d'appréhender les impacts liés au risque inondation (bassin de rétention envisagé), la partie sud du site étant située en zone sensible des inondations de la Petite Grosne et la commune étant concernée par le risque identifié par l'Atlas de zones Inondables de la Petite Grosne, de ruissellement sur le versant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation devrait être conditionnée à la prise en compte des enjeux identifiés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Prissé (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°4 du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Prissé (71), objet de la demande n° 2024-BFC-4490, nécessite une évaluation environnementale qui portera notamment sur la préservation des milieux humides, la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées et du risque inondation ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

par délégation le 17 /09/2024

BERTRAND LOOSES

bertrand looses